



**Convention
contre la torture et autres
peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Version provisoire non-éditée

Distr. générale
22 mai 2025

Original : français

Comité contre la torture

**Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22
de la Convention, concernant la communication
n° 1024/2020*, ****

<i>Communication présentée par :</i>	N. H. (représenté par des conseils du Centre Suisse pour la Défense des Droits des Migrants et ensuite du Caritas)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	Le requérant
<i>État partie :</i>	Suisse
<i>Date de la requête :</i>	17 août 2020 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application des articles 114 et 115 du Règlement intérieur du Comité, transmise à l'État partie le 24 août 2020 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de la présente décision :</i>	30 avril 2025
<i>Objet :</i>	Expulsion vers l'Érythrée
<i>Question(s) de procédure :</i>	Néant
<i>Question(s) de fond :</i>	Risque de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en cas d'expulsion vers le pays d'origine (non-refoulement)
<i>Article(s) de la Convention :</i>	3 et 16

1.1 Le requérant est N. H., de nationalité érythréenne, né en 2000. Il a déposé une demande d'asile en Suisse, mais sa requête a été rejetée. Il fait l'objet d'une décision de renvoi vers l'Érythrée et soutient que son renvoi constituerait une violation par l'État partie des articles 3 et 16 de la Convention. L'État partie a fait la déclaration prévue à l'article 22 (par. 1) de la Convention le 2 décembre 1986. Le requérant est représenté par des conseils.

1.2 Le 24 août 2020, en application de l'article 114 de son règlement intérieur, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures

* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-deuxième session (7 avril-2 mai 2025).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Todd Buchwald, Jorge Contesse, Claude Heller, Erdogan Iscan, Peter Vedel Kessing, Liu Huawen, Maeda Naoko, Ana Racu, Abderrazak Rouwane et Bakhtiyar Tuzmukhamedov.



provisoires de protection, a prié l'État partie de ne pas expulser le requérant vers l'Érythrée tant que sa requête serait à l'examen.

1.3 Le 27 août 2020, l'État partie a informé le Comité que, conformément à sa pratique constante, le Secrétariat d'État aux migrations avait demandé à l'autorité compétente de n'entreprendre aucune démarche en vue de l'exécution du renvoi du requérant, de sorte que celui-ci était assuré de demeurer en Suisse tant que sa requête serait à l'examen devant le Comité.

Exposé des faits

2.1 Après la séparation de ses parents, le requérant a continué à vivre avec son père, qui tenait un hangar où étaient stockés des denrées alimentaires. Son père était, en dehors de l'exploitation de ces denrées, garde pour les autorités érythréennes¹, mais vu qu'il ne voulait plus exercer cette activité en raison de son état de santé et de son âge, il avait communiqué sa décision aux autorités. Cette décision lui a valu l'emprisonnement². De plus, les autorités ont fermé le commerce de la famille comme punition, ce qui a fait plonger le requérant et sa famille dans une détresse existentielle.

2.2 Afin de dénoncer les pratiques des autorités érythréennes, le requérant a – avec trois amis dont les pères avaient également été arrêtés et emprisonnés – écrit un courrier indiquant qu'il n'y avait aucun respect du droit et aucune justice dans le pays. Ils ont affiché ce courrier dans un espace public pendant la nuit. Leur identité a été révélée³, et deux d'entre eux ont été arrêtés. Le troisième et le requérant ont pu échapper aux recherches de la police⁴ et se sont réfugiés dans la brousse pendant quelques jours avant de décider de fuir le pays le 20 novembre 2015, à destination de l'Éthiopie. Le requérant, alors âgé de 16 ans environ, a dû arrêter l'école au cours de la 10^e année scolaire en novembre 2015.

2.3 Depuis l'Éthiopie, le requérant a continué son chemin en passant par le Soudan, la Libye et l'Italie, où il est resté environ huit mois avant d'obtenir une autorisation d'entrée pour la Suisse en tant que requérant d'asile mineur non-accompagné sur la base des accords Dublin. Le requérant est entré légalement en Suisse et y a déposé une demande d'asile le 8 février 2018. Au vu de la présence de sa sœur aînée en Suisse, le Secrétariat d'État aux migrations s'est déclaré compétent pour l'examen de sa demande d'asile. Il a été entendu par le Secrétariat d'État les 15 février 2018 et 6 juin 2018. Au cours de la procédure, le requérant a produit une carte de réfugié établie au Soudan le 25 juin 2016.

2.4 Le 17 janvier 2020, le Secrétariat d'État aux migrations a rejeté sa demande d'asile, considérant que ses affirmations n'étaient pas vraisemblables. Le Secrétariat d'État a relevé des contradictions dans le récit du requérant concernant des éléments centraux de sa requête : celui-ci avait déclaré, dans un premier temps, que le commerce familial avait été fermé par les autorités étant donné que son père refusait de porter une arme et d'officier comme surveillant. Le requérant aurait discuté avec trois collégiens confrontés à la même situation afin de décider s'ils voulaient organiser une sorte de manifestation. Par contre, lors de sa seconde audition, le requérant avait déclaré que son père officiait déjà depuis un certain temps comme garde armé en ville, qu'il avait manifesté son envie de cesser cette activité, vu qu'il était âgé et malade, mais que les autorités n'avaient pas donné suite à sa demande, avaient fermé à deux reprises son commerce et l'avaient, finalement, arrêté le 1^{er} ou le 5 novembre 2015. Le requérant a ajouté qu'avec trois camarades, ils auraient rédigé un courrier anonyme critique qu'ils auraient affiché publiquement. Confronté à ces contradictions, le requérant n'a fourni aucune explication convaincante.

2.5 Le Secrétariat d'État a ensuite examiné les allégations du requérant qu'en cas d'arrestation, il craint d'être envoyé au service militaire et qu'il avait quitté illégalement son pays. Le Secrétariat d'État a invoqué sa jurisprudence pour rappeler que la crainte d'être exposé à une sanction pour le refus de servir ou la désertion est fondée lorsqu'une personne est concrètement entrée en contact avec les autorités militaires érythréennes, ce qui n'était

¹ Selon le requérant, son père exerce encore cette fonction actuellement.

² Pas plus de détails.

³ Pas plus de détails.

⁴ Pas plus de détails.

manifestement pas le cas en l'espèce. En outre, le Secrétariat d'État a fait référence à un jugement de coordination du Tribunal administratif fédéral selon lequel il est hautement improbable que des ressortissants érythréens ayant quitté illégalement leur pays soient victimes de sanctions qui constitueraient de sérieux préjudices au sens de la loi sur l'asile en raison de leur intensité et de leur motivation politique⁵. Le Secrétariat d'État a d'ailleurs noté que le dossier du requérant ne contenait aucun autre élément qui serait de nature à rendre vraisemblable qu'il pourrait apparaître comme une persona non grata aux yeux des autorités érythréennes.

2.6 Le requérant a interjeté recours et a demandé, entre autres, l'assistance judiciaire partielle⁶ et la désignation d'un mandataire d'office. Par décision incidente du 5 mars 2020, le Tribunal administratif fédéral a rappelé dans un premier temps que la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent d'emblée vouées à l'échec est dispensé de payer les frais de procédure⁷. Le Tribunal a donc procédé à un examen sommaire des faits et moyens invoqués, pour déterminer quelle pourrait être l'issue vraisemblable de la procédure. En particulier, il a relevé que la crainte du requérant d'être arrêté et emprisonné au seul motif d'avoir été le co-auteur d'un courrier anonyme, critique envers les autorités érythréennes, se limitait à de simples suppositions, fondées uniquement sur des informations obtenues de tiers, qu'aucun élément concret ni moyen de preuve ne semblait venir étayer. Pour le Tribunal, il ne semblait pas vraisemblable que le courrier précité ait généré de telles mesures de recherche à l'encontre du requérant et qu'elles soient encore actuellement en vigueur, ce d'autant moins que son père aurait été libéré de prison. Ainsi, après un examen *prima facie* des arguments du requérant et des conclusions du Secrétariat d'État aux migrations, le Tribunal administratif fédéral a trouvé que les conclusions du recours devaient être considérées comme d'emblée vouées à l'échec, ce qui faisait que les conditions mises à l'octroi de l'assistance judiciaire n'étaient pas réalisées. Il a donc invité le requérant de payer 750 francs suisses en garantie des frais de procédure.

2.7 Le 19 mars 2020, le requérant a demandé au Tribunal administratif fédéral de réexaminer sa décision du 5 mars 2020 et de renoncer à la perception de l'avance de frais requise ou, subsidiairement, de prolonger le délai imparti pour effectuer le paiement. Le requérant a invoqué une décision que le Comité avait rendu dans une affaire que le requérant considérait comme une situation similaire que la sienne⁸. Pourtant, dans un arrêt du 30 mars 2020, le Tribunal administratif fédéral a considéré que la décision du Comité invoquée ne représentait pas un fait nouveau – vu qu'elle avait été rendue il y a plus d'un an – ou un moyen de preuve susceptible de remettre en cause le bien-fondé de la décision incidente du 5 mars 2020. Il a donc déclaré le recours du requérant irrecevable pour défaut de versement de l'avance de frais.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant affirme que son expulsion vers l'Erythrée constituerait une violation des droits qu'il tient des articles 3 et 16 de la Convention. Il affirme qu'il risque d'être soumis à des actes de torture ou de subir une situation qui équivaut à un traitement cruel, inhumain et dégradant pour avoir émis des critiques à l'égard du régime érythréen et quitté son pays d'une manière illégale, tout en étant en âge de conscription.

3.2 Le requérant déclare qu'il a présenté des allégations plausibles et cohérentes qu'il serait soumis à des traitements prohibés selon l'article 3 de la Convention, mais qu'en raison de l'exigence d'avance de frais – malgré son indigence prouvée – il n'a pas bénéficié du droit

⁵ Tribunal administratif fédéral, arrêt D-7898/2015, 30 janvier 2017.

⁶ Il a produit une attestation relative à sa situation d'aide sociale, datée du 17 février 2020, qui certifie qu'il est entièrement dépendant de l'aide sociale depuis le 19 février 2018, d'un montant mensuel de 320 francs suisses.

⁷ Article 65 (par. 1) de la Loi fédérale sur la procédure administrative : « Après le dépôt du recours, la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec est, à sa demande, dispensée par l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur de payer les frais de procédure ».

⁸ *M.G. c. Suisse* (CAT/C/65/D/811/2017).

de recours effectif puisque le Tribunal administratif fédéral n'a pas procédé à un examen approfondi et diligent de son dossier.

3.3 De plus, le requérant s'est soustrait aux autorités militaires érythréennes en quittant illégalement l'Erythrée, alors qu'il était – et l'est encore – à l'âge de conscription, raison pour laquelle il risque des sanctions et de la détention en cas de renvoi. Aussi, il serait enrôlé au service national, où il sera soumis au travail forcé et à l'esclavage. Il attire également l'attention sur la prévalence de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme en Érythrée, à la lumière desquelles il est probable qu'il risque de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Le requérant critique le durcissement de la pratique suisse à l'égard des requérants d'asile érythréens entrepris entre 2016 et 2018 en l'absence d'une base d'informations fiables permettant de constater un changement déterminant en Érythrée⁹.

3.4 Le requérant précise que le fait qu'il se soit soustrait à son obligation de faire le service militaire et qu'il ait quitté le pays sans autorisation le rend coupable d'avoir violé la « Proclamation on National Service » de 1995 et le convertit en opposant au régime¹⁰. Dès son arrivée en Érythrée, il est incontestable qu'il sera arrêté, interrogé et puni pour ses actes¹¹. De plus, il risque d'être forcé à réaliser un service militaire à durée indéterminée, le soumettant à un travail forcé en violation de ses droits fondamentaux. Selon plusieurs organisations de défense des droits de l'homme, la situation des droits de l'homme en Érythrée reste dramatique et est exacerbée par le service militaire obligatoire dont la durée est indéfinie¹². Les autorités érythréennes utilisent la force létale contre toute personne tentant de leur résister, de fuir l'armée, ou de quitter le pays clandestinement. La torture est couramment utilisée lors des arrestations ou détentions, notamment contre les déserteurs.

3.5 Le Conseil des droits de l'homme – la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée – et l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés ont fait état de la situation dans le pays et du traitement appliqué aux demandeurs d'asile renvoyés¹³. Le Comité des droits de l'homme aussi a trouvé une violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en considérant que l'État concerné n'avait pas dûment tenu compte du fait qu'en raison de son incapacité de prouver qu'il avait quitté l'Érythrée légalement, l'auteur de la communication risquait d'être considéré comme un demandeur d'asile débouté et comme une personne ne s'étant pas acquittée de son obligation d'accomplir

⁹ Voir aussi A/HRC/38/50, pars. 27 et 98-100, et Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), *Analyse des durcissements de la pratique suisse à l'égard de requérant-e-s érythréen-ne-s*, 13 décembre 2018.

¹⁰ Érythrée, *Proclamation on National Service No. 82/1995*, 23 octobre 1995 ; UNHCR, *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Eritrea* (<http://www.refworld.org/docid/4d4fe0ec2.html>), 20 avril 2011, p. 11 ; T.R. Müller, « Bare life and the developmental state: implications of the militarization of high education in Eritrea », *The Journal of Modern African Studies* 46, n° 1, mars 2018, p. 115 ; et Human Rights Watch, *Service for life. State repression and indefinite conscription in Eritrea*, 16 avril 2009, p. 27.

¹¹ *Service for life...*, pp. 27-29, 68, 70, 72 and 74 ; Amnesty International, *Eritrea: 20 years of independence, but still no freedom*, 9 mai 2013, pp. 30-31 ; G. Kibreab, « The open-ended Eritrea National Service: the driver of forced migration », Paper for the European Asylum Support Office Practical Cooperation Meeting on Eritrea, 15-16 octobre 2014, pp. 12-14 ; UNHCR *Eligibility Guidelines*, p. 11 ; et *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée*, Sheila B. Keetharuth (A/HRC/26/45), 13 mai 2014, p. 10.

¹² Human Right Watch, *Rapport mondial 2015* (https://www.hrw.org/sites/default/files/world_report_download/wr2015_web.pdf), pp. 218 ss ; Amnesty International, *Rapport annuel 2014/2015* (<https://amnesty.app.box.com/s/40c0obtp0gipe2fa3d4eity85k0exvza/1/3111387831/26325347011/1>), pp. 172 ss ; et Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), *Analyse pays – Érythrée, mise à jour février 2010* (<https://www.osar.ch/assets/herkunftslander/afrika/eritrea/erythree-mise-a-jour-fevrier-2010.pdf>).

¹³ *Report of the detailed findings of the Commission of Inquiry on Human Rights in Eritrea* (A/HRC/29/CRP.1), 5 juin 2015 ; *Detailed findings of the commission of inquiry on human rights in Eritrea* (A/HRC/32/CRP.1), 8 juin 2016, p. 19 ; et UNHCR *Eligibility Guidelines*, pp. 14, 33 et 34.

son service militaire en Érythrée, et ainsi courrait un risque réel de faire l'objet d'un traitement contraire aux dispositions de l'article 7¹⁴.

3.6 Le requérant note que les autorités suisses n'ont pas remis en question son départ illégal du pays, mais ont laissé la question ouverte. Il précise qu'il n'a jamais possédé de passeport pour pouvoir quitter son pays de manière légale. Il conteste également que depuis 2016, le Secrétariat d'État aux migrations et le Tribunal administratif fédéral ne considèrent plus le seul fait de quitter l'Érythrée illégalement comme suffisant pour reconnaître la qualité de réfugié d'une personne¹⁵. Selon le Tribunal administratif fédéral, l'intensité des mesures n'est pas assez élevée et le motif politique fait défaut. Pourtant, le requérant insiste que pour le fait d'avoir quitté son pays d'origine de manière illégale, il sera considéré comme un opposant au régime et subira des punitions.

Observations de l'État partie sur le fond

4.1 Le 20 avril 2021, l'État partie a envoyé ses observations sur le fond, tout en réitérant les arguments des autorités d'asile suisses. Il reconnaît que la situation en matière de droits de l'homme en Érythrée est préoccupante à maints égards, mais fait valoir que la situation générale ne suffit pas pour conclure que le requérant risquerait d'être soumis à des actes de torture à son retour en Érythrée. Il note que dans l'affaire *M. O. c. Suisse*, la Cour européenne des droits de l'homme a retenu que la situation générale des droits de l'homme en Érythrée n'était pas telle qu'elle pouvait, en soi, prévenir le renvoi de l'intéressé¹⁶.

4.2 Quant à la pratique interne concernant le traitement des demandes d'asile de ressortissants érythréens¹⁷, l'État partie précise que le Tribunal administratif fédéral a constaté que le refus de servir et la désertion sont sévèrement punis en Érythrée. Une telle crainte n'est cependant fondée que si la personne en cause a déjà été concrètement en contact avec l'autorité militaire ou avec une autre autorité, dans la mesure où ce contact laissait présager un prochain recrutement – par exemple, à la suite de la réception d'une convocation de l'armée. La seule possibilité qu'une convocation puisse lui être adressée dans un avenir plus ou moins proche n'est pas suffisante. De plus, le seul fait de devoir éventuellement accomplir le service militaire n'est pas déterminant sous l'angle de la loi suisse sur l'asile¹⁸. L'État partie informe également que depuis juin 2016, le Secrétariat d'État aux migrations considère que le seul fait d'avoir quitté l'Érythrée de manière illégale n'expose pas la personne concernée, en cas de retour dans son pays, à une persécution déterminante au sens de la loi sur l'asile. Le Tribunal administratif fédéral a confirmé et explicité cette pratique¹⁹. En outre, l'État partie explique qu'il importe de différencier entre le service militaire accompli dans l'armée et le service militaire exercé pour un employeur civil ou une administration civile. Il fait valoir que les chances d'être affecté dans un secteur civil sont notablement plus importantes, dès lors que la grande majorité des personnes y accomplit son service national, dans le cadre de l'économie d'État planifiée.

4.3 L'État partie déclare qu'il n'y a pas eu violation du droit du requérant à un recours effectif. Il rappelle que selon le droit interne, les conditions de l'assistance judiciaire, à savoir l'indigence du recourant et le fait que ses conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec, sont cumulatives. En l'espèce, il ressort de la décision incidente du 5 mars 2020 que le Tribunal administratif fédéral a considéré, après un examen *prima facie* du dossier, que les conclusions du recours apparaissaient d'emblée vouées à l'échec et que, par conséquent, les conditions de l'assistance judiciaire n'étaient pas remplies. C'est pour cette raison qu'il a invité le requérant à s'acquitter d'une avance des frais à hauteur de 750 francs.

4.4 Selon l'État partie, cette manière de procéder ne saurait en soi être contraire à l'article 3 de la Convention puisque, selon la pratique du Comité, le droit à un recours utile présuppose

¹⁴ *X c. Danemark* (CCPR/C/110/D/2007/2010), par. 9.3.

¹⁵ Tribunal administratif fédéral, arrêt D-7898/2015, 30 janvier 2017, par. 5.1.

¹⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *M. O. c. Suisse*, n° 41282/16, 20 juin 2017, par. 70.

¹⁷ *M.G. c. Suisse*, pars. 4.4-4.6.

¹⁸ Tribunal administratif fédéral, arrêt E-1218/2019, 16 avril 2019, par. 3.2 ; arrêt E-6507/2016, 24 juin 2019, par. 6.4 ; arrêt E-7046/2017, 26 juillet 2019, par. 7.1 ; arrêt D-7898/2015, 30 janvier 2017, par. 5.1 et les références.

¹⁹ Tribunal administratif fédéral, arrêt E-5022/2017, 10 juillet 2018, par. 4.

une allégation plausible mettant en cause le respect de cette disposition. Or, une allégation ne peut être plausible que si elle n'est pas d'emblée vouée à l'échec. En présence d'allégations d'emblée vouées à l'échec et qui ne peuvent donc être qualifiées de plausibles, l'article 3 ne garantit pas l'accès à un recours utile. Il ne saurait ainsi pas non plus exiger, dans de tels cas, que l'intéressé se voie accorder l'assistance judiciaire. Aussi, l'examen de cette condition ne peut se faire sans recourir à un examen *prima facie* du dossier.

4.5 L'État partie fait valoir que le cas d'espèce se distingue de l'affaire *M.G.* à plusieurs égards. Dans cette affaire, les auditions s'étaient notamment déroulées dans une langue autre que la langue maternelle de l'auteur, en dépit d'une demande expresse de celui-ci à cet égard, et les autorités internes avaient appuyé leur raisonnement sur la contestation de l'authenticité des documents produits par l'auteur sans que des mesures n'aient été prises pour la vérifier. Tel n'était pas le cas en l'espèce. Le requérant a pu s'exprimer dans sa langue maternelle et n'a fait valoir aucun manquement en lien avec le déroulement des auditions. Il n'a pas non plus versé de documents au dossier dont l'authenticité aurait été controversée.

4.6 En ce qui concerne l'examen *prima facie* du recours du requérant, l'État partie précise que – contrairement à ce qu'affirme le requérant – l'appréciation de la vraisemblance de ses propos par le Tribunal administratif fédéral ne s'écarterait pas de celle du Secrétariat d'État aux migrations. Au contraire, le Tribunal s'est même explicitement référé à l'examen du Secrétariat d'État dans sa décision incidente du 5 mars 2018 et a formulé des arguments supplémentaires pour conclure à l'invraisemblance des propos du requérant. L'État partie relève encore que le requérant dispose d'une parenté importante domiciliée et naturalisée en Suisse. Il y a ainsi lieu de croire que, s'il avait voulu que le Tribunal administratif fédéral statue sur son recours bien que celui-ci lui ait refusé l'assistance judiciaire, il lui aurait été possible de se procurer les moyens nécessaires à cette fin malgré le fait qu'il était lui-même indigent.

4.7 L'État partie observe que le requérant ne fait pas valoir avoir subi des actes de torture ou des mauvais traitements avant son départ d'Erythrée. En outre, le requérant n'a fourni aucune explication – ni dans son recours, ni dans sa communication au Comité – susceptible de remettre en question l'appréciation des autorités suisses quant au manque de crédibilité de son récit. Il n'y a ainsi pas lieu de croire que le requérant aurait attiré l'attention des autorités érythréennes avant son départ de ce pays.

4.8 Quant au départ illégal du requérant, l'État partie invoque des sources récentes selon lesquelles les ressortissants érythréens séjournant à l'étranger depuis trois ans ont la possibilité de régler leur statut de diaspora auprès des autorités érythréennes en payant la taxe de la diaspora et, pour les personnes qui ont enfreint leurs obligations relatives au service national, en signant une lettre de regret. Ces personnes peuvent alors retourner en Erythrée et y séjourner provisoirement sous ce statut, sans risquer d'être exposées à des sanctions en raison de leur seul départ illégal d'Erythrée. En règle générale, après un séjour ininterrompu en Erythrée d'un à trois ans au maximum, ces personnes perdent leur statut de diaspora et sont à nouveau soumises aux obligations du service national, ainsi qu'à celles relatives à la sortie du pays²⁰.

4.9 Selon l'État partie, il n'existe guère d'informations actuelles, précises et factuelles quant au traitement par les autorités érythréennes des personnes qui retournent en Erythrée après un départ illégal de ce pays. De plus, les sources ne distinguent parfois pas explicitement entre un retour volontaire et un renvoi forcé. L'État partie fait référence au Centre norvégien d'information sur les États d'origine Landinfo qui, en décembre 2018, a noté quant à la réaction des autorités érythréennes au départ illégal de ressortissants du pays

²⁰ Landinfo, *Eritrea : Utreise*, 2 avril 2019, <https://landinfo.no/land/eritrea/>; Ministerie van Buitenlandse Zaken, *Algemeen Ambtsbericht Eritrea*, 21 juin 2018, ch. 6.4.1 à 6.4.6, www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2018/06/21/alge-meen-ambtsbericht-eritrea-juni-2018; Lifos (Migrationsverket), *Lifosrapport : Eritrea, Familjemedlemmars kontakt med eritreanska beskickningar i utlandet*, 26 avril 2018, ch. 5.2, <https://lifos.migrationsverket.se/dokument?documentSummaryId=41222>; et Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Eritrea : Situation of people returning to the country after they either spent time, claimed refugee status, or were seeking asylum abroad (July 2015 – May 2017)*, 14 juin 2017, <https://irb-cisr.gc.ca/en/country-information/rir/Pages/index.aspx?doc=457080&pls=1>.

qu'aucune des sources rencontrées par eux à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Erythrée ne connaît des personnes qui auraient été punies pour un départ illégal d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende. Selon Landinfo, c'est le contexte du départ illégal qui peut causer des représailles lors d'un retour en Erythrée et non pas le départ (illégal) en lui-même²¹. Pour l'État partie, ce ne sont plus les circonstances du départ d'Erythrée, mais au contraire le profil de la personne considérée qui est susceptible d'intéresser les autorités érythréennes.

4.10 Quant au service national, l'État partie note que le requérant ne fait pas valoir avoir été convoqué au service militaire ou avoir été contacté par les autorités à ce sujet. De l'avis de l'État partie, le renvoi de ressortissants érythréens ne saurait être considéré comme contraire à la Convention de manière systématique dès le moment où l'intéressé peut être appelé à accomplir le service national. Selon un arrêt de référence du Tribunal administratif fédéral et en l'état des informations disponibles, il n'est guère possible d'émettre un pronostic sur les risques, pour un ressortissant érythréen qui retourne au pays, d'être d'emblée affecté au service national strictement militaire, plutôt qu'à son volet civil²². Cela vaut également pour les personnes qui n'ont pas accompli de formation militaire de base, en raison de leur jeune âge au moment du départ du pays. Bien que le Tribunal administratif fédéral admette que les mauvais traitements soient fréquents dans le cadre du service national, plus dans le secteur militaire que civil, il n'est pas possible d'admettre qu'ils soient systématiques, tant dans le secteur militaire que civil, au point que l'on devrait pronostiquer un risque réel, pour chaque ressortissant érythréen de retour en Erythrée, d'y être soumis uniquement parce qu'il risque d'être contraint d'accomplir ce service²³.

4.11 Enfin, l'État partie précise que la Suisse ne pratique plus de renvois forcés de ressortissants érythréens vers l'Erythrée depuis l'indépendance de ce pays, celui-ci n'acceptant pas de telles mesures à l'endroit de ses propres ressortissants séjournant de facto en Suisse. En l'absence d'un accord de réadmission entre les deux États, un renvoi du requérant sous contrainte n'est ainsi pas possible. À supposer qu'un jour des renvois forcés deviendraient à nouveau possibles, le requérant pourrait demander un nouvel examen des risques auxquels l'exposerait une telle mesure par les autorités internes.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie

5.1 Le 2 octobre 2024, le requérant a soumis ses commentaires, contestant les arguments de l'État partie et réitérant ses allégations et griefs. Pour appuyer le bien-fondé de ses craintes concernant son éventuel retour en Erythrée, il fait référence aux rapports récents du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée²⁴ et de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés²⁵ sur la situation des droits de l'homme, et surtout du service militaire, dans ce pays. Il considère qu'un durcissement de la pratique en Suisse a été opéré face aux ressortissants de nationalité érythréenne, sans qu'aucun changement notable de la situation en Érythrée n'ait pu être observé et ait justifié objectivement ce revirement.

5.2 Le requérant cite Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, qui admet que le simple fait de désertir ou de se soustraire au service militaire implique que les personnes sont jugées déloyales à l'Érythrée et considérées comme des traîtres. Ces personnes risquent des sanctions sévères, telles que de la détention arbitraire prolongée, la torture et des traitements inhumains ou dégradants²⁶. En outre, selon le

²¹ Landinfo, *Eritrea: Utreise*, 19 décembre 2018, p. 5, <https://lifos.migrationsverket.se/dokument?documentSummaryId=42481>.

²² E-5022/2017, par. 6.1.5.1.

²³ Tribunal administratif fédéral, arrêt E-2076/2017, 22 novembre 2018, par. 4.3.7 ; et E-5022, pars. 5.2.1 au 5.2.3, 6.1.5.2. et 6.1.6.

²⁴ A/HRC/56/24, par. 2.

²⁵ Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), *Factsheet Érythrée*, septembre 2024, https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Factsheets/240918_ERI_Factsheet_FR_web.pdf.

²⁶ A/HRC/56/24, par. 33.

Rapporteur spécial, les conditions dans lesquelles les Érythréens sont contraints de travailler dans le cadre du service national relèvent du travail forcé et de l'esclavage²⁷.

5.3 Le requérant soutient que – contrairement à ce que retient l'État partie – ses allégations, pour le moins en ce qui concerne le risque de mauvais traitement en raison du fait qu'il est un ressortissant érythréen à l'âge de servir ayant quitté l'Érythrée sans autorisation du régime, sont plus que plausibles. En soulignant qu'il aurait pu solliciter l'aide de ses proches en Suisse, l'État partie admet la précarité de la situation financière du requérant. Dès lors, le Tribunal administratif fédéral était tenu d'entreprendre un examen approfondi de son recours, afin de lui garantir son droit à un recours effectif, comme l'a retenu le Comité dans l'affaire *M.G. c. Suisse*.

5.4 Quant au prétendu manque de crédibilité, le requérant soutient que la problématique soulevée ne concerne pas son éventuelle notoriété auprès des autorités érythréennes, mais plutôt de déterminer s'il satisfait aux critères relatifs au service militaire, à savoir son âge et son état de santé. Il souligne que dans le dernier rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), il est indiqué clairement que les sanctions sévères pour sortie illégale s'appliquent même en absence de contacts préalables avec les autorités érythréennes²⁸, ce qui est en contradiction avec la pratique suisse sur les Érythréens.

5.5 La question de savoir quel risque encourt le requérant en cas de retour volontaire ne se pose pas, car il s'oppose à retourner dans son pays d'origine, parce qu'il y risque, au vu de son âge, d'être enrôlé dans l'armée érythréenne. Le requérant refuse catégoriquement de se soumettre à l'obligation de réaliser le service militaire car il considère que cela constituerait un travail forcé²⁹.

5.6 Le requérant s'oppose en outre à signer une lettre de regret et à payer l'impôt de 2%³⁰ afin de bénéficier du statut privilégié dit « de diaspora ». Il considère que s'il signait la lettre de repentance, il reconnaîtrait implicitement avoir commis un délit en quittant l'Érythrée et il accepterait les sanctions qui pourraient lui être imposées pour cette raison³¹. Le rapport de l'EASO de mai 2015 sur l'Érythrée stipule que la lettre susmentionnée et l'impôt de 2% n'apportent aucune garantie contre les sanctions et que la signature de la lettre de repentance constitue la reconnaissance directe d'un délit et exprime la volonté d'accepter la sanction concernée³².

5.7 Enfin, le requérant renvoie à la jurisprudence du Comité sur la possibilité pour les insoumis et ceux qui ont quitté le pays de manière illégale d'être victimes d'actes de torture à leur retour et sur le peu d'informations disponibles et fiables sur l'ampleur de ce risque³³ pour conclure qu'un simple acte de désertion ou l'absence de service national constitue un risque de torture.

²⁷ Ibid., par. 30.

²⁸ European Asylum Support Office (EASO), *Eritrea: National service, exit, and return*, Country of Origin Information Report, September 2019, p. 53.

²⁹ Selon l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, l'absence de possibilité du refus de servir pour des motifs de conscience fonde le besoin de protection internationale, lorsque la personne concernée serait exposée à des conditions inhumaines en accomplissant le service militaire ; voir les *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale* n° 10, par. 31.

³⁰ Taxe de 2% sur leurs revenus étrangers, appelée taxe de la diaspora. Le prélèvement de cet impôt a été sévèrement condamné par le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans sa résolution 2023 du 5 décembre 2011 (S/RES/2023 (2011)), chiffre 10.

³¹ En vertu de l'article 297 de la loi érythréenne « Proclamation on National Service », toute insoumission en temps de guerre est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. Par ailleurs, les autorités suisses reconnaissent que des sanctions sont imposées de manière arbitraire et extrajudiciaire en Érythrée.

³² Rapport de l'EASO du mai 2015, p. 44. Voir aussi Upper Tribunal of the United Kingdom, *MST and Others (national service – risk categories) (CG)* [2016] UKUT 443 (IAC), par. 334, dans lequel le Tribunal a estimé qu'aucune preuve ne pouvait amener à considérer que la lettre de repentance et le paiement de la taxe permettaient aux réfractaires et aux déserteurs de se réconcilier avec les autorités érythréennes.

³³ *Y v. Switzerland* (CAT/C/72/D/916/2019), par. 8.8.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité doit déterminer si celle-ci est recevable au regard de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément à l'article 22 (par. 5 a)) de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Le Comité rappelle que, conformément à l'article 22 (par. 5 b)) de la Convention, il n'examine aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Il note qu'en l'espèce, l'État partie n'a pas contesté que le requérant avait épuisé tous les recours internes disponibles. Il n'a pas non plus contesté la recevabilité de la requête.

6.3 En l'absence d'autres obstacles à la recevabilité de la présente communication, le Comité procède à l'examen quant au fond des griefs présentés par le requérant au titre des articles 3 et 16 de la Convention.

Examen au fond

7.1 Conformément à l'article 22 (par. 4) de la Convention, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

7.2 En l'espèce, le requérant allègue qu'il a présenté des allégations plausibles et cohérentes qu'il serait soumis à des traitements prohibés selon l'article 3 de la Convention en cas de renvoi en Érythrée, mais qu'en raison de l'exigence d'avance de frais – malgré son indigence prouvée – il n'a pas bénéficié du droit de recours effectif puisque le Tribunal administratif fédéral n'a pas procédé à un examen approfondi et diligent de son dossier. L'État partie rétorque que non seulement que l'appréciation de la vraisemblance des motifs de recours du requérant par le Tribunal administratif fédéral ne s'écarterait pas de celle du Secrétariat d'État aux migrations, mais que le Tribunal a même formulé des arguments supplémentaires pour conclure à l'invraisemblance des propos du requérant. L'État partie relève encore que le requérant dispose d'une parenté importante domiciliée et naturalisée en Suisse et qu'il pouvait ainsi se procurer les moyens nécessaires pour payer les frais de procédure s'il avait voulu que le Tribunal administratif fédéral statue sur son recours.

7.3 Le Comité rappelle que « le droit à un recours utile que contient l'article 3 exige, dans ce contexte, qu'il soit possible de procéder à un examen effectif, indépendant et impartial de la décision d'expulsion ou de renvoi, une fois la décision prise, si l'on est en présence d'une allégation plausible mettant en cause le respect de l'article 3 »³⁴. En l'espèce, l'État partie n'a pas donné la possibilité au requérant de démontrer les risques qu'il encourrait en cas de retour forcé en Érythrée. Le Tribunal administratif fédéral a procédé seulement à une appréciation anticipée et sommaire des arguments du requérant, sur la base d'une remise en question de la véracité de ses propos.

7.4 Le Comité note toutefois que l'État partie concède qu'il n'existe guère d'informations actuelles, précises et factuelles quant au traitement par les autorités érythréennes des personnes qui retournent en Érythrée après un départ illégal de ce pays. Ensuite, l'État partie accepte la probabilité que le requérant soit astreint à des obligations militaires en Érythrée, mais fait valoir qu'il est impossible de dire si un ressortissant érythréen qui retourne au pays sera affecté au service national strictement militaire, plutôt qu'à son volet civil. Cependant, l'État partie admet que les mauvais traitements soient fréquents dans le cadre du service national, plus dans le secteur militaire que civil, sans toutefois pouvant être qualifiées de systématiques.

7.5 Le Comité note également la déclaration de l'État partie concernant des sources qui, selon lui, indiquent que les ressortissants érythréens qui n'ont pas effectué leur service national et qui sont à l'étranger depuis plus de trois ans peuvent régulariser leur statut de

³⁴ *Agiza c. Suède* (CAT/C/34/D/233/2003), par. 13.7.

diaspora en payant une taxe de diaspora et en signant une lettre de regret. Le Comité note toutefois que l'État partie n'a pas examiné à cet égard l'opportunité d'exiger du requérant qu'il prenne l'une ou l'autre de ces mesures, compte tenu de la condamnation par le Conseil de sécurité de l'utilisation par le Gouvernement érythréen de la « taxe de la diaspora » imposée à la diaspora érythréenne et de l'appel qu'il a lancé aux États pour qu'ils empêchent la perception de cette taxe³⁵.

7.6 À cet égard, le Comité prend note du Rapport du 25 juin 2018 de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, qui conclut globalement que la situation des droits de l'homme en Érythrée reste sombre puisque, entre autres, « la durée du service militaire/national, dont la Commission d'enquête sur les droits de l'homme a estimé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il ne constituait pas moins que l'asservissement d'une population entière, et donc un crime contre l'humanité, reste indéterminée » ; que la torture et autres actes inhumains continuent d'être commis ; et que « les détenus sont particulièrement vulnérables aux violations des droits de l'homme, notamment à la torture, car les procédures et les garanties juridiques, telles que l'accès aux membres de leur famille, aux avocats et aux médecins, leur sont refusées »³⁶. Qui plus est, selon le Rapport du 7 mai 2024 du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, la situation des droits de l'homme en Érythrée reste désastreuse³⁷.

7.7 Dans ces circonstances, le Comité considère que les risques que le requérant encourrait en cas de retour forcé en Érythrée méritait un examen plus approfondi qu'une simple appréciation sommaire de la part du Tribunal administratif fédéral. De ce fait, l'exigence des frais de procédure, alors que l'État partie même accepte qu'il se trouvait dans une situation financière précaire, a privé le requérant de la possibilité de s'adresser à la justice afin de voir son recours examiné par les juges du Tribunal administratif fédéral. À cet égard, le Comité rappelle la déclaration de l'État partie selon laquelle, en vertu de sa législation, un requérant indigent ne peut bénéficier de l'aide juridictionnelle que si ses demandes ne semblent pas « vouées à l'échec », mais il rappelle également ses conclusions et observations concernant le rapport soumis par l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention, selon lequel près d'un tiers des recours déposés sans l'assistance d'un avocat commis au titre de l'aide juridictionnelle sont en fait finalement couronnés de succès³⁸. Par conséquent, en l'espèce, au vu des renseignements dont il dispose, le Comité conclut que l'absence d'un « examen effectif, indépendant et impartial » de la décision du Secrétariat d'État aux migrations d'expulser le requérant constitue un manquement à l'obligation de procédure d'assurer l'examen effectif, indépendant et impartial requis par l'article 3 de la Convention³⁹.

7.8 Compte tenu de ce qui précède, le Comité, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, conclut que le renvoi du requérant en Érythrée – en l'absence de l'examen de son recours contre la décision du Secrétariat d'État aux migrations – constituerait une violation procédurale de l'article 3 de la Convention. Ayant conclu à une violation procédurale de l'article 3 de la Convention en cas de renvoi du requérant, le Comité n'estime pas nécessaire d'examiner le grief de violation matérielle de l'article 3 de la Convention et de l'article 16 de la Convention.

8. Le Comité estime que l'État partie est tenu par l'article 3 de la Convention d'examiner le recours du requérant au regard de ses obligations en vertu de la Convention et des présentes constatations. L'État partie est également prié de ne pas expulser le requérant tant que sa demande d'asile sera à l'examen. Conformément au paragraphe 5 de l'article 118 de son règlement intérieur, le Comité invite l'État partie à lui faire connaître, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de transmission de la présente décision, les mesures qu'il aura prises pour donner suite aux présentes constatations.

³⁵ S/RES/2023 (2011), pars.10-11.

³⁶ Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée* (A/HRC/38/50), 25 juin 2018, par. 108 b), c) et h).

³⁷ A/HRC/56/24, par. 2.

³⁸ CAT/C/CHE/CO/8, par. 23.

³⁹ Voir l'Observation générale n° 4, par. 13.